



3003 Berne, le 5 décembre 2019

---

## Décision

### Aéroport de Genève

Baggage Logistics Center (BLC) – Modification de la décision du DETEC du 4 avril 2019

---

Considérant en fait et en droit :

1. Par décision du 4 avril 2019, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a approuvé la construction d'un nouveau bâtiment de traitement des bagages, appelé Baggage Logistics Center (BLC), à l'aéroport de Genève.
2. Par courrier du 25 novembre 2019, l'Aéroport International de Genève (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a transmis à l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du DETEC, une demande visant à modifier le projet initial. Concrètement, le projet prévoit une surélévation du bâtiment de 10 cm ainsi que l'agrandissement d'environ 200 m<sup>2</sup> du deuxième sous-sol.
3. Le requérant a soumis les plans « Complément DAP : élévation de la plateforme de supervision », indice A, n° BLC\_33\_D2A\_PLA\_D\_114.072\_A, sans échelle, du 12 novembre 2019 et « Complément DAP : niveau SS02 », indice A, n° BLC\_33\_D2A\_PLA\_AB\_114.071\_A, sans échelle, du 12 novembre 2019, qui visent à modifier partiellement les plans « Elévations – Phase : 31 - Avant-projet », référence n° GABLC\_31 BLC\_D\_ZZ\_ZZZZ\_ARC\_ELEV\_040\_A Elévations, indice A, échelle 1:200, du 10 juillet 2018, respectivement « Niveau SS02 – Phase : 33 - Autorisation », référence n° GABLC\_33 BLC\_Z\_ZZ\_SS02\_ARC\_PLAN\_016\_-\_Plan général, échelle 1:200, du 22 mai 2018, approuvés le 4 avril 2019.

4. Les modifications sont justifiées par le requérant comme permettant d'optimiser l'aménagement du sous-sol du bâtiment.
5. Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. En l'espèce, la construction du bâtiment de traitement des bagages, qui est une installation d'aéroport, a été autorisée par la décision d'approbation des plans du 4 avril 2019. La modification du projet nécessite une modification de la décision précitée, et est par conséquent également soumise à la procédure d'approbation des plans. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).
6. Les modifications souhaitées par le requérant sont mineures, de sorte qu'elles n'ont pas été soumises aux autorités consultées dans le cadre de la procédure initiale. Les modifications n'ont au demeurant pas d'impact aéronautique. Les charges formulées dans la décision du 4 avril 2019 restent applicables à l'ensemble du projet, y compris aux surfaces additionnelles approuvées par la présente décision.

Le DETEC décide :

1. La requête du 25 novembre 2019 visant la modification de la décision du DETEC du 4 avril 2019 est approuvée.
2. Les charges formulées dans la décision du 4 avril 2019 restent applicables et devront être respectées pour surfaces nouvellement créées.
3. Les frais relatifs à la présente décision s'établissent en fonction du temps consacré et sont mis à la charge du requérant. Ils seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.
4. La présente décision est notifiée sous pli recommandé au requérant :
  - Aéroport International de Genève, Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15.

5. La présente décision est transmise par pli simple en un exemplaire à :
- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8 ;
  - Commune du Grand-Saconnex, Route de Colovrex 18, Case postale 127, 1218 Le Grand-Saconnex.

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication

(sig.)

p. o. Marcel Zuckschwerdt  
Directeur suppléant de l'Office fédéral de l'aviation civile

### **Voie de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci. Le délai ne court pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.